



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-069

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## **DDFIP**

12-2020-04-01-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal M. Canouet. La présente publication se substitue à celle figurant dans le RAA n° 12-2020-067. (2 pages)

Page 3

## **DDT12**

12-2020-06-29-001 - Arrêté mettant en demeure Mme RUDELLE Marie-Hélène de régulariser la situation administrative de son plan d'eau situé sur le territoire de la commune de Ste-Radegonde et de procéder à sa vidange à titre conservatoire (6 pages)

Page 6

## **PREFECTURE**

12-2020-06-23-003 - Arrêté n°042/2020 du 23 juin2020 fixant la composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers (2 pages)

Page 13

# DDFIP

12-2020-04-01-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal M. Canouet. La présente publication se substitue à celle figurant dans le RAA n° 12-2020-067.

*Délégation M. Canouet.*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CANOUET Jean-Luc, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,

*signé*

Pascale AMPE

DDT12

12-2020-06-29-001

Arrêté mettant en demeure Mme RUDELLE Marie-Hélène de régulariser la situation administrative de son plan d'eau situé sur le territoire de la commune de Ste-Radegonde et de procéder à sa vidange à titre conservatoire

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 29 juin 2020

Objet : Mettant en demeure Mme RUDELLE Marie Hélène de régulariser la situation administrative de son plan d'eau situé sur le territoire de la commune de Ste-Radegonde et de procéder à sa vidange à titre conservatoire.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-4, L. 430-1, L. 432-10 et R. 214-1 à R. 214-60, R. 432-5 ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-05-12-005 du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-05-15-004 du 15 mai 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Joël Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de l'Agence Française pour la Biodiversité d'octobre 2019 constatant la présence d'Écrevisses *Faxonius rusticus* (Girard 1852) Écrevisses à taches rouges dans le plan d'eau de Mme RUDELLE Marie-Hélène au lieu-dit Inières sur la commune de Ste-Radegonde, ainsi que dans le cours d'eau situé à son aval immédiat ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à Mme RUDELLE Marie-Hélène par courrier en date du 02 juin 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de Mme RUDELLE Marie-Hélène formulées par courrier en date du 16 juin 2020 sur le rapport susvisé ;

VU le projet d'arrêté de mis en demeure transmis à Mme RUDELLE Marie-Hélène le 02 juin 2020 pour observations éventuelles sur les prescriptions techniques susceptibles d'intervenir à titre de mesures conservatoires ;

VU les observations de Mme RUDELLE Marie-Hélène formulées par courrier en date du 16 juin 2020 sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT la présence de spécimens de l'Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*) dans le plan d'eau d'une superficie plein bord d'environ 5000 m<sup>2</sup> de Mme RUDELLE Marie-Hélène au lieu-dit Inières sur la commune de Ste-Radegonde, ainsi que dans le cours d'eau situé à son aval immédiat ;

CONSIDERANT que l'Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*) est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (article R. 432-5 du Code de l'Environnement) et que celle-ci est une espèce non représentée dans les eaux douces françaises (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),

CONSIDERANT l'absence d'existence légale dudit plan d'eau au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (rubrique 3.2.3.0/2° nomenclature IOTA – art. R. 214-1 du Code de l'Environnement),

CONSIDERANT que ces faits caractérisent plusieurs manquements aux dispositions du Code de l'environnement précitées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement (s'agissant du défaut de déclaration IOTA) et du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (s'agissant du défaut de respect des prescriptions pêche) en mettant en demeure Mme RUDELLE Marie-Hélène de respecter ces prescriptions, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés précités, notamment le risque élevé de dissémination dans les milieux naturels aquatiques de spécimens d'une espèce non représentée susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, justifiant des mesures conservatoires immédiates afin de faire face à cette situation de péril pour les biocénoses aquatiques,

CONSIDERANT que face aux dangers graves et immédiats résultant de cette situation, il y a lieu de prescrire des mesures conservatoires d'application immédiate, et notamment la vidange dudit plan d'eau aux fins de récupération et destruction de tous les spécimens de l'espèce Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*),

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement est en jeu, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020, le dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions dont le point de départ commencerait à courir pendant la période allant du 12 mars 2020 augmentée d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée peut être retenu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Mme RUDELLE Marie-Hélène, domiciliée 9 avenue de Fondiès 12200 Villefranche de Rouergue, est mise en demeure de déposer :

- soit un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 214-32 du Code de l'Environnement pour la création du plan d'eau,
- soit un projet de remise en état.

Le dossier, selon l'option retenue, devra être déposé à la Préfecture de l'Aveyron, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Mme RUDELLE Marie-Hélène est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine d'un récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Mme RUDELLE Marie-Hélène est tenue de procéder à la vidange de son plan d'eau situé sur le territoire de la commune de Ste-Radegonde et à la récupération complète des populations piscicoles qui la peuple, avant le 15 octobre 2020 (date butoir), selon les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement selon les prescriptions techniques suivantes.

#### **Article 2.1 : Prescriptions avant la vidange**

Avant le démarrage de la vidange et pour éviter toute migration par voie terrestre, le plan d'eau est totalement isolé par mise en place d'une ceinture autour du plan d'eau. Cette ceinture est constituée d'une bâche plastique enterrée en pied, fixée sur des piquets, dépassant d'une hauteur minimum de 30 cm. Des seaux collecteurs enterrés sont placés tous les 50 mètres à l'intérieur de la ceinture. Elle

reste en place quelles que soient les conditions météorologiques. Elle ne peut être retirée qu'après autorisation de l'administration. Un récolement de cette mesure de prévention par l'administration intervient avant tout démarrage de l'opération de vidange.

Aucune mesure de publicité de cette opération de vidange de plan d'eau n'est admise.

### **Article 2.2 : Prescription à respecter lors de la vidange**

La vidange est réalisée uniquement un jour ouvré, déterminé en accord avec l'administration.

La vidange est réalisée en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, en présence d'un agent de l'Office Français pour la Biodiversité ou d'un agent du Service Biodiversité Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron lors de la récupération du poisson et des crustacés. A cet effet, Mme RUDELLE Marie-Hélène est tenue de déclarer à l'administration la date de commencement de la vidange et de récolte du poisson par tout moyen au minimum 15 jours avant leur date d'intervention.

La vidange intervient progressivement, afin de limiter le départ de vases et de matières en suspension et éviter toute pollution.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeau aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Le mode de vidange, le dispositif de vidange et de piégeage sont préalablement validés par l'administration ; leur fonctionnalité est assurée pendant toute la durée de l'opération et la phase d'assec.

L'opération peut être stoppée à tout moment par Mme RUDELLE Marie-Hélène d'initiative, voire par l'agent de l'Office Français pour la Biodiversité ou par celui de la Direction départementale des Territoires présent sur place pendant l'opération si celle-ci ne répond pas aux critères définies ci-dessus.

Le plan d'eau reste en assec jusqu'à l'autorisation de la remise en eau de l'administration et uniquement après régularisation administrative du plan d'eau.

Les sources sont captées par mise en place de tuyaux, puis dérivées afin de laisser le plan d'eau en assec (si les sources sont bien identifiées).

### **Article 2.3 : Protocole de destruction des espèces détenus de manière illicite**

Mme RUDELLE Marie-Hélène est tenue de procéder ou faire procéder à la destruction de tout spécimen d'Écrevisses à taches rouges (*Faxonius rusticus*), et éventuellement de toute autre spécimen d'espèces interdites qui pourraient être présentes dans le plan d'eau en suivant le protocole ci-dessous :

- Procéder à la **capture et à la destruction complète** des Écrevisses à taches rouges (*Faxonius rusticus*) et des autres espèces interdites dont la liste est fournie en annexe.
- Ramasser régulièrement les spécimens d'Écrevisses, au fur et à mesure qu'elles descendent vers les poches d'eau restantes.
- Équiper le tuyau de rejet d'un système (type panier à petites mailles), permettant de récolter des espèces qui seraient éventuellement passées et son lavage régulier à très faible pression pour récupérer les petits spécimens qui seront mélangés à la vase lors de la phase finale de la vidange.
- Passer tous les poissons sur une table de tri avant d'être mis dans les bacs étanches ; l'installation est suffisamment grande pour que la détermination des espèces soit complète. Afin d'éviter la propagation de l'Écrevisse à taches rouges, tous les poissons inférieurs à 10cm seront détruits sur place dans un bac spécifique avec de la chaux vive. La pêche intervient en l'absence de public, sauf les personnes en charge de la vidange. Toute vente du poisson au public est interdite.
- Le produit de la récolte des poissons d'espèces représentées intervient exclusivement en direction d'un pisciculteur agréé.

### **Article 2.4 : Suivi après vidange**

- Le plan d'eau est laissé en assec **pendant un an** minimum à compter de la date de fin de vidange, afin de détruire les espèces présentes dans les berges. Il ne sera remis en eau qu'après accord de l'administration, une fois la régularisation intervenue.
- L'ensemble du plan d'eau, son barrage et ses berges sont traitées à la chaux vive.
- Un compte-rendu des opérations, avant remplissage du plan d'eau, est adressé au Service Biodiversité Eau et Forêt de la DDT12 – 9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 et à l'Office Français pour la Biodiversité – 9 rue de Bruxelles Bourran – 12000 RODEZ , dans un délai de 6 mois à compter de la date de récupération des poissons et crustacés. Ce compte-rendu fait notamment état des opérations et calendrier de vidange du plan d'eau, de dérivation des eaux garantissant l'assec prolongé, de la récolte des poissons et crustacés, des quantités (en poids et en nombre) d'animaux capturés et détruits, de la présence éventuelle de spécimens de poissons et crustacés interdits dans le milieu récepteur.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme RUDELLE Marie-Hélène s'expose, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### **Article 4 : Délais de voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rodez, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Mme RUDELLE Marie-Hélène et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

# PREFECTURE

12-2020-06-23-003

Arrêté n°042/2020 du 23 juin2020 fixant la composition de  
la commission d'expulsion des ressortissants étrangers

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les  
Collectivités

Arrêté n° 042/2020 du 23 juin 2020  
fixant la composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers

Bureau de l'Immigration  
et de la Nationalité

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-2, R. 522-1 et R. 522-2 ;

VU les désignations effectuées par le président du tribunal de grande instance de Rodez et le président du tribunal administratif de Toulouse ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ; ensemble la délégation de signature consentie à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, par arrêté du 1er janvier 2018, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 1er janvier 2018, modifié par arrêté du 16 janvier 2019 régulièrement publié au recueil des actes administratifs spécial n°12-2019-008 le 16 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'établissement de la liste des membres de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

**Président** :

Monsieur Jean-Marc ANSEMI, vice-président au tribunal de grande instance de Rodez, délégué en qualité de représentant du président du tribunal de grande instance de Rodez.

**Membres titulaires** :

Monsieur Christophe THOUY, juge au tribunal de grande instance de Rodez.

Madame Françoise FALGA, conseillère au tribunal administratif de Toulouse.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND.